


Voorzet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


26056979

 Déposé au greffe du Tribunal
de l'entreprise d'Eupen

02 AVR. 2026

 po/
le Greffier Greffe

N° d'entreprise : 0449 733 471

Nom

(en entier) : ART-FABRICS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4761 Büllingen, Jensit 35,

Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL EN REGION WALLONNE - RADIATION DU TEXTE NEERLANDAIS DES STATUTS ET ADOPTION D'UN TEXTE FRANÇAIS DES STATUTS ADAPTE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Nicolas VERBIST, Notaire à Antwerpen, le 19 décembre 2025, avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "ART-FABRICS", ayant son siège social à 2560 Nijlen, Hellevoortstraat 64, tenue en néerlandais et pour lequel un formulaire I avec les parties A et B ainsi qu'un formulaire II en néerlandais ont été déposés au greffe du tribunal de l'entreprise de Antwerpen, division Malines, a décidé de transférer le siège social de la société en Région Wallonne, plus précisément à 4761 Büllingen, Jensit 35, en conséquence de quoi le texte néerlandais des statuts a dû être supprimé et remplacé par un texte français des statuts. Un EXTRAIT de ce nouveau texte français des statuts, servant de texte coordonné des statuts, est publié séparément et s'énonce comme suit : Forme : dénomination - siège : une société à responsabilité limitée, sous la dénomination "ART-FABRICS", dont le siège est établi en Région Wallonne. L'adresse du siège est située à 4761 Büllingen, Jensit 35. Durée: la société a été constituée pour une durée illimitée. Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Apports : En rémunération des apports deux cent septante et une (271) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société dispose d'un compte de capitaux propres disponible. Répartition - Reserves: Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. L'organe de gestion a le pouvoir, dans les limites du Code des sociétés et des associations, de procéder à des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent, pour autant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant diminués de la perte reportée ou augmentés du bénéfice reporté. Le paiement des dividendes a lieu à la date et au lieu fixés par l'organe de gestion. Des dividendes intérimaires et des dividendes intermédiaires peuvent également être versés à cette occasion. Administration: La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. Objet: La société a pour objet : 1. Les travaux de construction généraux au sens le plus large, et en particulier les installations de construction, telles que les installations électriques, les travaux d'isolation, la plomberie, les sanitaires, les revêtements de sol et muraux, la peinture et la pose de vitrages, ainsi que les autres travaux liés à la finition des bâtiments, tant dans

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

les projets de construction neuve que dans les bâtiments existants. 2. La menuiserie en général. Entreprise de tapisserie et de décoration, pose de clôtures et de barrières, construction d'échafaudages, pose et nettoyage de façades, travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art. 3. Toutes les opérations et transactions immobilières, en particulier l'acquisition, et plus particulièrement l'achat, l'échange, la division ou la dation en paiement, de tous biens immobiliers et droits réels immobiliers, que ce soit en vue de la vente ou de la location, et l'aliénation ou le transfert ultérieur desdits biens immobiliers ou droits réels immobiliers, en particulier la vente, l'échange, la division, dation en paiement ou apport dans une société, ainsi que la constitution de tous droits réels immobiliers et la location desdits biens, la réalisation, l'exécution, la promotion et la coordination pour son propre compte ou pour le compte de tiers de tous projets immobiliers, en particulier le lotissement de tous terrains, immeubles d'appartements et autres complexes. 4. Fournir des conseils et une assistance technique, mener des actions de publicité, d'étude, d'analyse de marché et de marketing en rapport avec les produits et activités susmentionnés. Cette liste est donnée à titre exemplatif et n'est donc pas limitative. Tout cela, tant directement qu'indirectement. La société agit pour son propre compte, en consignation, en tant qu'intermédiaire, à la commission ou en tant que représentant. Toutes les activités pour lesquelles un certificat d'établissement ou une licence est requis sont exercées, en sous-traitance ou non, tant que la société ne dispose pas elle-même d'un certificat d'établissement ou d'une licence. La société agit pour son propre compte, en consignation, en commission, en tant qu'intermédiaire ou en tant que représentant. Elle peut participer ou s'intéresser de toute autre manière à toutes sortes de sociétés, entreprises, groupements ou organisations. Elle peut également effectuer toutes les opérations commerciales, individuelles et financières dans ce cadre. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, et peut accorder une garantie pour tous les emprunts, ouvertures de crédit et autres engagements, pour elle-même et même pour tous les tiers, à condition qu'elle y ait elle-même un intérêt. Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés. De manière générale, la société pourra effectuer en Belgique et à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou qui sont de nature à en élargir la réalisation. Elle peut acquérir, aliéner, louer et donner en location, faire construire, fabriquer et ériger tous biens mobiliers et immobiliers, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers. Elle peut également participer ou s'intéresser, par voie d'apport, d'inscription ou autrement, à d'autres sociétés, associations, groupements, entreprises ou organisations qui poursuivent un objet similaire, analogue ou connexe, ou encore dont l'objet est de nature à promouvoir celui de la société. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, et elle peut accorder son aval pour tous les emprunts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant les siens que ceux de tous les tiers. D'une manière générale, la société peut effectuer en Belgique et à l'étranger toutes les opérations financières, industrielles et commerciales qui sont liées à son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation. Tenue et convocation-Admission à l'assemblée générale: Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Assemblée générale par procédure écrite : §1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. §2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale. §3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. §4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la

Réserve
au
Moniteur
belge



décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. Admission à l'assemblée générale : Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes : - le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ; - les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. Délibérations: § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Nicolas VERBIST, Notaire.

DEPOT SIMULTANE :

- le texte coordonné des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge